Nations Unies S/PRST/2012/3



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 février 2012
Français
Original : anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité ayant examiné à sa 6722e séance, le 23 février 2012, la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité », son président a fait en son nom la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité réaffirme sa volonté de donner pleinement et effectivement effet à ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009) et 1960 (2010) concernant les femmes et la paix et la sécurité, et rappelle ses déclarations présidentielles sur la question.

Le Conseil remercie le Secrétaire général de son rapport intitulé “Violence sexuelle liée aux conflits” (S/2012/33) et prend note de l’analyse et des recommandations qui y figurent.

Le Conseil est profondément préoccupé par les actes, tendances et scénarios de violence sexuelle en période ou au lendemain de conflit, notamment l’exercice d’actes de violence sexuelle délibérés sur la personne de civils, notamment à des fins politiques, et le fait d’y recourir comme tactique de guerre. Il note en outre avec préoccupation que les violences sexuelles s’exercent de façon disproportionnée sur les femmes et les filles, sans que les hommes et les garçons n’en soient épargnés. Il souligne que les actes de violence sexuelle non seulement remettent sérieusement en cause la contribution décisive des femmes à la société, mais viennent aussi fragiliser des processus de paix viables et sans exclusive.

Dans le cadre de l’application intégrale de la résolution 1960 (2010), le Conseil souligne qu’il faut recueillir des données actualisées, vérifiées et précises, grâce à des arrangements de suivi, d’analyse et de communication de l’information sur les violences sexuelles durant ou après des conflits armés et en d’autres circonstances auxquelles s’applique la résolution 1888 (2009), qui permettront d’éclairer ses débats et l’aideront à envisager telle ou telle action en connaissance de cause, voire des mesures ciblées et graduelles. Il affirme avec insistance que les méthodes de collecte et de communication des données doivent obéir à des normes éthiques saines et respecter la dignité des victimes en toute circonstance.

Le Conseil met l’accent sur l’importance de la prévention, de l’alerte rapide et d’une réponse efficace aux violences sexuelles lorsqu’elles sont utilisées comme tactique de guerre ou dans le cadre d’une attaque généralisée ou systématique contre des populations civiles.

12-24119 (F) 240212 240212





Le Conseil encourage toutes les missions de maintien de la paix des Nations Unies à s'inspirer au besoin de la publication de la Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, qui recense les pratiques en matière de maintien de la paix, comme outil de référence pour prévenir plus efficacement les violences sexuelles.

Le Conseil exhorte toutes les parties à tout conflit à s'acquitter intégralement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international applicable, y compris l'interdiction de toute forme de violence sexuelle. Il condamne de nouveau fermement toutes les violations du droit international applicable, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme durant ou après des conflits armés, et en particulier les actes de violence sexuelle. Il demande instamment qu'il soit complètement et immédiatement mis fin à ces actes et constate que l'impunité des auteurs est de nature à entraver la confiance dans les institutions existantes et fait le lit de l'instabilité.

Le Conseil réitère que la lutte contre l'impunité des crimes internationaux les plus graves commis contre les femmes et les filles s'est renforcée grâce à l'action de la Cour pénale internationale, des tribunaux spéciaux, des tribunaux mixtes et des chambres spécialisées au sein des juridictions nationales. Il redit son intention de redoubler d'efforts pour lutter contre l'impunité et de faire en sorte, par les moyens appropriés, que les auteurs de crimes graves perpétrés contre des femmes et des filles répondent de leurs actes, et appelle l'attention sur tous les mécanismes de justice et de réconciliation qui doivent être envisagés, dont les tribunaux pénaux nationaux, internationaux et mixtes, les commissions Vérité et réconciliation, les programmes nationaux de réparation en faveur des victimes, les réformes institutionnelles, ainsi que les mécanismes traditionnels de règlement des différends.

Le Conseil encourage les États Membres et le système des Nations Unies à continuer de sensibiliser le public à l'impact de la violence sexuelle en temps et au lendemain de conflits armés sur les victimes, les familles, les communautés et les sociétés. Il souligne qu'il importe de lutter contre les préjugés contre les rescapées de la violence, qui peuvent conduire à l'ostracisme ou à d'autres pratiques discriminatoires.

Le Conseil demande aux États Membres d'élargir, avec le concours du système des Nations Unies et des autres parties prenantes, l'accès aux services de soins de santé, de soutien psychosocial, d'assistance juridique et de réinsertion socioéconomique des victimes de la violence sexuelle, surtout en milieu rural. Il souligne qu'il importe que les victimes puissent dénoncer de tels actes en toute sécurité.

Le Conseil continue d'engager les États Membres à accroître le nombre de femmes dans les effectifs de militaires et de fonctionnaires de police affectés à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et réitère qu'il convient de dispenser à tous les membres du personnel militaire et de police et des autres personnels des Nations Unies la formation voulue, notamment sur la violence sexuelle et sexiste, pour leur permettre de s'acquitter de leur mission. Il est conscient que le Secrétaire général s'efforce de poursuivre, en les renforçant, les actions visant à mettre en œuvre la

politique de tolérance zéro en ce qui concerne les actes d'exploitation et de violence sexuelles commis par tous les personnels des Nations Unies. Il attend avec impatience le déploiement de conseillers pour la protection des femmes dans les missions des Nations Unies, en application des résolutions 1888 (2009), 1889 (2009) et 1960 (2010).

Le Conseil rappelle le rôle important des femmes en matière de prévention et de règlement des conflits et de consolidation de la paix. Il note avec préoccupation que les femmes continuent d'être sous-représentées dans les processus de paix officiels et salue les efforts faits par le Secrétaire général pour remédier à cette sous-représentation. À ce propos, il réitère l'appel lancé par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/130 (2011) en vue d'accroître le rôle des femmes dans la prise de décisions concernant la prévention et le règlement des conflits conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil.

Le Conseil réitère qu'il importe d'affronter les problèmes de violence sexuelle dès le début des processus de paix, des efforts de médiation, des cessez-le-feu et des accords de paix, en particulier dans le cadre des dispositions relatives aux arrangements sécuritaires, à l'administration de la justice pendant la période de transition et aux réparations. Il souligne qu'il est nécessaire de donner aux médiateurs et aux observateurs de cessez-le-feu la formation voulue pour faire face au problème de la violence sexuelle.

Le Conseil souligne qu'il importe d'affronter les problèmes de la violence sexuelle durant et après tout conflit armé dans le contexte des initiatives et arrangements de réforme du secteur de la sécurité, y compris s'agissant de la formation, du contrôle de sécurité et du renforcement des capacités des acteurs de la sécurité nationale.

Le Conseil loue l'action que mène la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit armé pour s'acquitter de son mandat, conformément à ses résolutions sur la question. Il souligne l'importance des mandats de celle-ci et de l'Équipe d'experts sur l'état de droit et la violence sexuelle dans les confits armés, qui contribuent à l'action menée au titre de la question des femmes et de la paix et de la sécurité. Il invite la Représentante spéciale à continuer de faire des exposés et de fournir des informations touchant l'exercice de son mandat et le Secrétaire général à recommander toutes mesures appropriées. »